CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/.... du Bureau de la Métropole en date du 20/10/2022

ci-après désigné **« la Métropole»**

ET

L'Association Ecole de Production des Energies du Sud

13007 MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT

représentée par Sa directrice Clémentine Lacroix

ci-après désignée **« l'association»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'emploi, insertion économique et sociale.

L'Ecole de Production des Energies du Sud est une association loi 1901 dont la vocation est de porter l'établissement scolaire NRSud. NRSud est une école de production spécialisée sur les métiers du solaire (photovoltaïque & thermique). L'école s'adresse plus particulièrement aux jeunes de 15 à 18 ans en difficultés et participe en ce sens à la lutte contre le décrochage scolaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2022

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Les emplois en tension identifiés dans le secteur solaire sont électriciens solaires, installateurs photovoltaïques techniciens de maintenance électrique, techniciens de maintenance photovoltaïque. La région fait partie des 4 régions qui se distinguent en termes de puissance solaire installée et de dynamisme. Entre 2023 et 2028, la puissance annuelle installée doit être multipliée par 3 selon le schéma régional prévu. Or la difficulté de recrutement et de développement des entreprises est l'un des facteurs qui explique la difficulté à atteindre ces objectifs. Il existe donc un réel besoin de ressources humaines qualifiées au niveau du secteur.

NRsud offre une formation professionnalisante selon le modèle d'*école de production*, répondant aux besoins spécifiques des sociétés du solaire et adaptée aux besoins des jeunes sans orientation professionnelle.
La pédagogie de NRsud est innovante : il s'agit de faire pour apprendre en condition réelle de marché, c'est-à-dire que les élèves produisent ou réalisent des chantiers pour de vrais clients, avec de vrais commandes, répondant à de vrais besoins impliquant de réels délais à respecter et une vraie qualité à offrir.
La production (ou le chantier) sert donc le support pédagogique de l'apprentissage des jeunes.

Parmi l'ensemble des formations identifiées sur le territoire, NRsud est la seule formation qui propose : une formation diplômante en électricité et appliquée au solaire (cursus de 4 ans composé d'un CAP électricien, titre professionnel dans le solaire, bac professionnel maintenance et efficacité énergétique), de cibler tous les jeunes, qu'ils soient en difficulté ou en décrochage scolaire, dès 15 ans et qui propose un apprentissage technique basé sur le geste et en condition réelle de marché.

Enfin, outre l'apprentissage technique, NRsud propose un accompagnement global en agissant sur le savoir-être professionnel (partenariat avec le théâtre national de la criée), l'ouverture culturelle (partenariat avec le mucem, la citadelle etc…) et poursuit un objectif d'employabilité en levant tous les freins à l'embauche identifiés (permis). Ces spécificités qui font de l'école une école unique d'excellence sont permises grâce à un taux d'encadrement resserré et de petites classes (14 élèves/classe).

Les frais de scolarité proposés sont de 150 euros / an par élève.

La Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…).

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2022

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 555 404 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000€ et représente 9% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2022

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :
Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :
L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :
L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.
Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.
Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :
Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
  La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :
L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :
Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2022

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Sa directrice Clémentine Lacroix	**La Présidente** **Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2022

Budget Prévisionnel global 2022 de la structure « ASSOCIATION ECOLE DE PRODUCTION DESENERGIES DU SUD »

DEPENSES	
60 - ACHATS	**35 000,00 €**
Achats stockés (matières premières, autres appro)	
Achats d'études et de prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux	15 000,00 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	15 000,00 €
Achats de marchandises	
Autres achats	5 000,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	**191 500,00 €**
Sous traitance générale	
Redevances de crédit-bail	
Locations mobilières et immobilières	169 000,00 €
Charges locatives et de copropriété	
Entretien et réparation	2 500,00 €
Primes d'assurance	20 000,00 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	**63 200,00 €**
Personnel extérieur	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	20 000,00 €
Publicité, information et publications	32 000,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel	
Déplacement, missions et réceptions	10 000,00 €
Frais postaux et de télécommunications	1 200,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	
63 - IMPÔTS ET TAXES	**500,00 €**
Impôts et taxes sur rémunération	500,00 €
Autres impôts et taxes	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	**265 204,00 €**
Rémunération du personnel	265 204,00 €
Charges sociales	
Autres charges de personnel	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	
Autres charges de gestion courante	
66 - CHARGES FINANCIÉRES	
Charges financières	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	
Charges exceptionnelles	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	
Dotation aux amortissements, provisions et engagenements	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	
Impôts sur les bénéfices	
SOUS TOTAL DEPENSES	**555 404,00 €**
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE	
Secours en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	
Personnel bénévole	
TOTAL DEPENSES	**555 404,00 €**

RECETTES	
70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	**36 145,00** €
Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	36 145,00 €
73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Dotations et produits de tarification	
74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	**467 609,00** €
Etat (Précisez le ministère sollicité)	17 377,00 €
Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Région(s)	250 000,00 €
Département(s)	
Communes	54 000,00 €
Organismes sociaux	
Fonds européens	
L'agence de services et de paiement	
Autres établissements publics	
Aides privées	146 232,00 €
EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	**50 000,00** €
Métropole Aix Marseille Provence	50 000,00 €
Territoire Marseille Provence	
Territoire du Pays d'Aix	
Territoire du Pays Salonais	
Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Territoire Istres - Ouest Provence	
Territoire du Pays de Martigues	
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	**1 650,00** €
Autres produites de gestion courante	
Dont cotisations	1 650,00 €
76- PRODUITS FINANCIERS	
Produits financiers	
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Produits exceptionnels	
78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Reprises sur amortissements et provisions	
79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Transfert de charges	
SOUS TOTAL RECETTES	**555 404,00** €
87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Bénévolat	
Prestation en nature	
Dons en nature	
TOTAL RECETTES	**555 404,00** €

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal

Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2022